

**Décision n° 2015-011/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de Crédit n° CBF 1257 01 E, conclue le 22 septembre 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc sur le site de Zagtouli**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition en date du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la Convention de Crédit n° CBF 1257 01 E, conclue le 22 septembre 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc sur le site de Zagtouli ;
- Vu** la lettre n°2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 08 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Crédit susvisée ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 08 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention suscitée ; que cette

